Observatoire
de la Gouvernance
Forestière

ANALYSE DU RESPECT DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 DU 12 NOVEMBRE 2018 RELATIF AUX CLAUSES SOCIALES DANS LES CONCESSIONS FORESTIERES EN RDC (2019-2024)

Septembre 2025

www.ogfrdc.cd

ABREVIATIONS ET SIGLES

AAC	Assiette annuelle des coupes
CB	Compagnie du bois
CCV / CPEDD/	Cellule de contrôle et vérification / Coordination provinciale de l'Environnement
CFT	Compagnie Forestière de Transformation
CL	Communauté locale
CLG	Comité Local de gestion
CLS	Comité Local de suivi
COKIBAFODE	Congo King Baisheng Forestry Development
DGF	Direction de la Gestion Forestière
FDL	Fond de développement local
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
ONG	Organisation non gouvernementale
OTP	Open Timber Portail
OSC	Organisation de la société civile
PA	Peuples autochtones
RDC	République Démocratique du Congo

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte et Problématique

La République Démocratique du Congo (RDC), avec environ 155 millions d'hectares de forêts, représente le deuxième massif forestier au monde après l'Amazonie et joue un rôle écologique, économique et social majeur tant au niveau national que mondial. En vertu des articles 10 alinéa 3[1] et 23[2] de la **Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier**, les forêts de production permanentes en RDC, sont attribuées à des opérateurs économiques sous forme de concessions forestières pour l'exploitation industrielle du bois. Ces concessions sont soumises à des obligations juridiques précises visant à garantir une gestion durable, la protection des droits des communautés locales (CL) et le développement socio - économique local.

Outre le code forestier cité - haut et les autres instruments juridiques qui facilitent la gestion durable des forêts, nous avons également l'arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 Nov 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui organise conformément aux dispositions de son article 1, la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit des CL et peuples autochtones (PA).

Cet arrêté remplace l'arrêté n°023/CAB/MIN/ECN - T/28/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière et introduit une série de réformes importantes, notamment :

- L'extension des engagements du concessionnaire forestier à d'autres projets communautaires comme les projets d'activités génératrices des revenus (article 8);
- L'implication des femmes et des représentants de PA dans le comité de négociation ad-hoc de l'accord de clause sociale, comité locale de Gestion et comité locale de suivi respectivement CLG et CLS en sigle (article 4 alinéa 2 et 28 alinéas 2) ;
- La responsabilité de la présidence du CLS par le chef de secteur (article 31) ;
- L'établissement d'un état de lieux technique et financier de mise en œuvre des accords de clause sociale entre la CL/PA et le concessionnaire forestier (article 11) ;
- L'obligation de l'apurement des accords de clauses sociale sur les assiettes annuelles des coupes (AAC) ayant fait l'objet de l'exploitation avant la rétrocession du titre par le concessionnaire (Article 12) ;
- La responsabilité du concessionnaire forestier vis - à - vis des CL/PA en cas de sous-traitance pour les obligations relatives à l'accord des clauses sociales (article 13).

Les dispositions de cet arrêté du 12 Novembre 2018, visent à renforcer la responsabilité sociale des entrepreneurs forestiers vis - à - vis des communautés

[1] « Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégés par une enquête publique en vue de les concéder, elles sont soumises aux règles d'exploitation prévue par la présente loi et ses mesures d'exécution »

[2] « Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché »

environnantes et permettent non seulement d'assurer une participation réelle des communautés aux processus décisionnels mais également de garantir des retombées concrètes du secteur forestier au niveau local. Fort est de constater que dans la pratique, l'applicabilité de cet arrêté constitue une utopie.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n°102/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, le respect des engagements pris par le concessionnaire forestier vis - à - vis des clauses sociales contribue au développement local des communautés riveraines et assure leur bien-être social.

Malheureusement, les constats fait par l'observatoire de la gouvernance forestière (OGF) lors des 9 missions conjointes de contrôle forestier (CCV/CPEDD - OIFLEG) réalisées entre 2019 et 2024 dans les provinces de la TSHOPO (Rapport n° 17, 18 et 27), de l'Équateur (Rapport n°11, 20, 23 et 25), de la MONGALA (Rapport n°16) et du MAI - NDOMBE (Rapport n°12) ont démontré que la majorité des accords des clauses sociales de cahier de charge conclut entre le concessionnaire forestier et les communautés riveraines ne sont pas exécutés en bon et dû forme, et cela pour divers raisons ,découlant des divers acteurs impliqués dans la réalisation de ces accords.

Cette note synthétise les constats, analyse les responsabilités, énumère les conséquences sur la gestion durable des forêts et émet des recommandations comme pistes d'amélioration.

II. CONSTATS ET ANALYSE DES RESPONSABILITES

II.1. Constats issus des rapports de l'Observateur Indépendant (2019-2024)

Les constats sont tirés des rapports d'observation indépendante (OI) publiés sur l'Open Timber Portal (OTP), la plate-forme de transparence forestière en RDC. Les missions d'OGF ont mis en lumière plusieurs **dysfonctionnements dans l'application des clauses sociales forestières.** Et ces dysfonctionnements se résument au niveau de responsabilités de 4 acteurs suivants :

- Les concessionnaires forestiers ou sociétés forestières,
- Les dirigeants des CLG et CLS, bénéficiaires de ces clauses
- L'administration forestière provinciale
- Les Organisations de la société civile (OSC) qui accompagnent les communautés pour la signature de la clause sociale de cahier des charges.

A. A propos de la responsabilité des concessionnaires forestiers face à la réalisation des accords des clauses sociales de cahiers des charges

- ***<u>L'inexistence des accords constituant les clauses sociales de cahier des charges avec les groupements riverains</u>***

✔ **Bego Congo**[3] exploite son titre 022/11 dans la TSHOPO sans accord des clauses sociales avec les communautés des groupement BABIONDO et BAKUMU.

[3] Rapport n° 27 d' OGF, page 23 et 24 in www.ogfrdc.cd

Elle aurait évoqué au cours d'un entretien avec l'équipe en mission concernée qu'elle décaissait le fond en faveur de ces communautés en tenant compte de la quantité de cubage transporté durant chaque exercice.

La raison avancée : Difficulté de négocier un accord suite à l'insécurité dû au conflit foncier opposant les communautés BAMBOLE et BALENGOLA depuis 2022 dans les territoires d'UBUNDU.

✔ **Maniema union 2**[4] (titres 06/18 et 07/18 de l'Équateur.). La société a versé à son temps, respectivement 10% du FDL au profit des groupements BOMBWANZA, BONGALE et LIFUMBA pour le compte de son titre 06/18 et 10.000 dollars au profit du groupement BONYANGA pour le compte de son titre 07/18 sans avoir au préalable une clause sociale valide.

La raison avancée : L'administration forestière n'a jamais donné de suite sur la clause écrite transmise par le concessionnaire forestier.

- ***Le non - respect des investissements promis dans l'accord des clauses sociales de cahier des charges***

✔ **La SOMIFOR** [5] n'a pas pu honorer ses engagements vis à vis des clauses sociales signé avec le groupement LOONDO pour le compte de son titre 002/15 de l'Équateur.

Sur 4 projets[6] communautaires prévus d'après le chronogramme de réalisation « fin 2018 et avril 2019 », aucun n'a été achevé.
En avril 2019, seules « la construction de l'école était au niveau de l'élévation de murs et l'achat de presse brique a été remplacé par 15 caisses en bois fabriqués pour faciliter la fabrication des briques ».

La raison avancée : Le retard encaissé dans la signature de cette clause.

✔ **La CFT** a réalisé 2 projets[7] communautaires sur 6 projets[8] prévus dans l'accord des clauses sociales signés avec le groupement MANDOMBE[9] pour le compte de son titre 047/11 de la TSHOPO.

La raison avancée : La fermeture des AAC devant alimenter les caisses sociales.

---

[4] Rapport n°11 d' OGF, page 35 et 40 in www.ogfrdc.cd

[5] Rapport n°11 d' OGF, page 26 et 27 in www.ogfrdc.cd

[6] Construction d'une école de 6 classe, Achat moulin à manioc, Achat presses briques, Construction de 2 salles du pavillon du centre de santé et équipement.

[7] La construction de l'école de 6 classes et l'acquisition de deux motos

[8] La construction de l'école secondaire de 6 classes, la construction et l'achat des équipement du bureau du chef de groupement, l'acquisition du décortiqueuse, la bourse de 4 étudiants du groupement, l'acquisition des deux motos pour le chef de groupement et le président du CLG

[9] Rapport n°17 d' OGF, page 34 in www.ogfrdc.cd

✔ **La Forabola**[10] (Titre 015/11 de l'Équateur) n'a pas pu réaliser la construction des 6 écoles prévus dans les villages MIBENGA, NDONGA YOKA, BOLEKA, LOMATA et MPOKA[11]composant le groupement signataire du clause sociale le concernant.

La raison avancée : La fermeture des AAC devant alimenter les caisses sociales.

✔ **La Compagnie du bois (CB)** n'avait versé que 13 000 dollars sur les 354.532 dollars du Fond de Développement Local (FDL) pour l'accord des clauses sociales signé avec le groupement IPANGA[12] pour le compte de son titre 021/11 de MAI NDOMBE. Comme conséquence, les constructions des écoles primaires de Mahieu et Bayeria sont restés inachevé.

La raison avancée : Les difficultés d'ordre économique rencontrées par le concessionnaire.

✔ **La CFT** (Titre 005/18 de la TSHOPO[13] n'a réalisé qu' 1 projet (Achat d'une moto) sur 3 (La construction d'un centre de santé avec équipement, la construction de l'école de 6 classes et achat d'une moto) prévus dans la clause sociale qu'elle a signé avec le groupement LUBUYA. .

La raison avancée : l'arrêt de l'exploitation dû à la non obtention des permis.

✔ **La Forabola** (Titre 036/11 de la MONGALA) avait réalisé les 2 projets prévus[14] dans la clause sociale conclu avec le groupement BUELA[15] en dehors du délai requis (Tardivement).

La raison avancée : Le décaissement tardif et irrégulier des fonds par le concessionnaire.

✔ **La société COKIBAFODE** (Titres 001/20 de l'Équateur) avait également exécuté les projets prévus au profit du groupement LINGOY[16].tardivement.

La raison avancée : L'approvisionnement en chine des matériels devant servir à la réalisation de ces infrastructures.

---

[10] Rapport n°20 d' OGF, P.36 in www.ogfrdc.cd

[11] Rapport n°20 d' OGF, page 36 in www.ogfrdc.cd

[12] Rapport n°12 d'OGF, page 15 in www.ogfrdc.cd

[13] Rapport n°27 d' OGF, page 11 et 12 in www.ogfrdc.cd

[14] La construction de l'école primaire de 3 classe à BOSANGA (prévu entre les trimestres 1 et 2 - 2021) et la construction de la maison de passage à EPASA (prévu entre les trimestres 3 et 4 - 2021)

[15] Rapport n°16 d'OGF, page 29 in www.ogfrdc.cd.

[16] Rapport n° 23 d' OGF, page 7 et 8 in www.ogfrdc.cd

B. A propos de la responsabilité de CLG et CLS face à la réalisation des accords des clauses sociales de cahiers des charges

- ***Le manque de transparence dans la gestion des fonds alloués aux clauses sociales***

✔ Le blocage dans la réalisation de la clause sociale du cahier des charges négocié entre la société **Maniema Union 2** pour le compte de son titre 06/18.de l'équateur avec les groupements BOMBWANZA, BONGALE et LIFUMBA. Le 10% de FDL destiné à lancer les travaux de cette clause a été perçu par l'administrateur du territoire (président du CLS)[17] qui n'a pas fait preuve de transparence, mettant ainsi en difficulté le lancement des infrastructures prévus au bénéfices des communautés[18].

✔ Les clauses sociales signées entre la société **MOTEMA** pour le compte de son titre 024/11 de l'Équateur avec les groupements INDJOLO (Clause 1) et BESOMBO (Clause 2)[19]. Dans les 19 projets prévus pour la clause 1, 4 ont été réalisé totalement, 10 partiellement et 5 sont restés irréalisé.

Pour la clause 2, 12 projets prévus, 2 exécutés totalement, 6 partiellement et 4 non réalisés.

Le rapport de suivi présenté à l'équipe de la mission par le responsable du CLS prouvait que le taux des fonds décaissés par le concessionnaire était toujours supérieur au taux des fonds engagés dans la réalisation des projets, d'où un problème de transparence des fonds alloués.

- ***Le manque des capacités techniques et juridiques des membres du CLG et CLS à comprendre c'est quoi les clauses et comment suivre leur exécution***

✔ L'accord des clauses sociales signés entre **la COKIBAFODE** (titre 001/20) de l'équateur et le groupement BONYANGA[20]. Sur 7 projets prévus[21], seuls 2 [22] ont été réalisés.

Le concessionnaire s'est dit dépenser les fonds destinés à la réalisation des clauses sociales à la résolution des problèmes opposant le groupement au chef de secteur.

---

[17] L'administrateur du territoire était le président du CLS conformément à l'article 21 .de l'arrêté n°023/CAB/MIN/ECN - T/28/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.abrogé par l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[18] Rapport n° 11 d' OGF, p.35 in www.ogfrdc.cd

[19] Rapport n° 11 d' OGF, p.46 in www.ogfrdc.cd

[20] Rapport n°25 d'OGF, p.15 in www.ogfrdc.cd

[21] construction de 4 écoles primaires à bosiyo, bolingo et mbuya, construction centre de sante a boenga, construction postes de sante a bekondjii, loolo et etabo/bangala, construction maison du chef de groupement a mbango, achat moto pour le chef de groupement, achat gros betail pour 23 villages (46 couples : 92tetes), construction latrines au port de loolo.

[22] achat moto pour le chef de groupement et achat gros betail pour 23 villages

✔ La difficulté de faire le suivi de la production des bois exploité par **la société SOMIFOR** (002/15 de l'Équateur)[23] par les communautés des groupements LOONDO, MARINGO et Yoloyeleko suite au manque des connaissances sur les techniques de cubage.

En effet, lors d'un entretien avec l'équipe en mission concernée, les membres des CLG et CLS de ces groupements avaient soulevés les difficultés qu'ils rencontrent pour contrôler les cubages exploités par la SOMIFOR permettant de calculer les montants des ristournes exactes devant être versé dans le FDL. N'ayant pas d'expertise en la matière, la société s'était porté garant d'employer un journalier qui allait les aider dans la réalisation de cette tâche. Mais malheureusement, ce dernier n'a pas pu travailler continuellement à cause de son statut de journalier qui ne le donnait pas l'opportunité de travailler de façon continu.

C. A propos de la responsabilité de l'administration forestière face à la réalisation des accords des clauses sociales de cahiers des charges

- ***L'approbation de la Coordination provinciale de l'Environnement (CPEDD)***

✔ Le temps pris par la CPEDD de l'Équateur pour approuvé l'avenant découlant des clauses sociales concluent entre **la SOMIFOR** (titre 002/15) et les groupements MARINGO[24], YELOYELEKO et LOONDO a retardé la réalisation des infrastructures suspendus pour de raison de la signature de cet avenant.

En effet, conformément aux informations relayées par le chef du personnel de la société SOMIFOR, après la cession de SOMIFOR I à la SOMIFOR II, cette dernière s'était mis d'accord avec les communautés pour inclure à leurs demande les villages faisant partis des groupements signataires mais non prise en compte lors de la signature de ces accords. D'où, il fallait un avenant.

A la signature de l'avenant, la CPEDD qui devait le valider, est resté silencieux sous prétexte qu'il état irrégulier. Cette situation a mis en difficulté les intérêts d'une part de la société qui ne pouvait plus transporté ses bois suite aux barrières des communautés et d'autres part les communautés qui ne pouvaient plus finaliser les projets communautaires lancés faute des moyens.

D. A propos de l'impact des pratiques actuelles des OSC sur la mise en œuvre de la clause sociale

Conformément à l'article 21 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018, la CL et/ou le PA a le droit de se faire assister pour l'exécution des clauses sociales par une personne physique ou une Organisation Non Gouvernementale (ONG) locale légalement constituée ayant une expertise en matière d'environnement et forêt. Le concessionnaire forestier a le devoir d'accepter cette demande au profit des communautés et d'autoriser cet accompagnement. Dès lors, le représentant de l'ONG désigné fera partie du CLG en qualité d'observateur, et du CLS en qualité de membre effectif.

[23] Rapport n°11 d' OGF, page 27 in www.ogfrdc.cd

[24] Rapport n°25 d' OGF, p 27 in www.ogfrdc.cd

Les OSC jouent cependant, un rôle crucial dans le processus de négociation entre les communautés locales et les exploitants forestiers, ainsi que dans le renforcement des capacités des populations concernées. D'après le constat fait par OGF dans la pratique, leur implication demeure très hétérogène selon les régions, ce qui influence directement l'efficacité et la pérennité des mécanismes sociaux instaurés.

1. ***Rôle variable et couverture inégale***

Dans certaines zones notamment dans l'Équateur, (GASHE) la MONGALA (GASHE), le MAI NDOMBE (CADEM) et la TSHOPO (OCEAN), les OSC sont très actives et accompagnent efficacement les communautés, favorisant ainsi une meilleure prise en compte des droits locaux et une participation accrue aux négociations. En revanche, dans d'autres province, leur présence est sporadique, voire absente, ce qui crée des disparités dans l'application de la clause sociale et fragilise la cohésion sociale autour des projets forestiers.

2. ***Accompagnement ponctuel et manque de suivi***

Plusieurs OSC interviennent uniquement lors des phases de négociation, sans assurer un suivi régulier après la signature des accords. Cette absence de monitoring post - négociation compromet la durabilité des mécanismes de redevabilité communautaire, car les engagements pris peuvent ne pas être respectés ou réévalués en fonction des évolutions du contexte local.

3. ***Conflits d'intérêt et perception d'un manque d'indépendance***

De fois, la proximité de certaines OSC avec les concessionnaires forestiers, empiète sur leur crédibilité. Dans la pratique, quelques concessionnaires forestiers sollicitent l'intervention des OSC pour faciliter la négociation de l'accord des clauses sociales avec les groupements riverains. A Kinshasa, il y a l'ONG Action massive rurale, AMAR en sigle qui œuvre depuis sa création en 1997 dans ce sens.

Mais, il est vrai que lorsque l'appui de l'ONG est financé par le concessionnaire, il y a toujours de quoi s'inquiéter, car dit-on la main qui donne et toujours celui qui domine.
En cas des conflits dans des pareils circonstances, les communautés ont toujours tendance à douter de la crédibilité de l'ONG car estimant qu'elle est plus proche du concessionnaire que de la communauté et ne peut par conséquent défendre efficacement les droits sociaux et garantir une mise en œuvre transparente et équitable de la clause sociale.

II.2. Analyse des Responsabilités

Faisant suite aux différents cas relevés dans les constats, nous avons trouvé important d'analyser chacun d'eux au regard des dispositions des textes législatifs et réglementaires en la matière :

A. L' inexistence des accords constituant les clauses sociales de cahiers des charges avec les groupements riverains

En effet, conformément à l'article 1 de l'arrêté n°072 du 12 Novembre 2018, la clause sociale a pour objet principal, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des projets communautaires et socio-économique au profit de la communauté locale et/ou du peuple autochtone. Elle vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière ».

L'article 1 alinéa 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, établit qu'elle fait partie intégrante du contrat de concession forestière[25] et peut constituer une entrave à l'exercice de droit de jouissance du concessionnaire en cas de non -respect de ses engagement[26].

En se référent à l'article 9 point 4 de l'annexe 1 de cet arrêté du 07 Août 2008 , le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du contrat de concession, du cahier des charges et du plan de gestion, en particulier « réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance ou dans la proposition technique et définies dans le cahier des charges ».

Selon l'article 8 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018 précité, la liste par ordre de priorité des projets communautaires est reprise dans la clause et est établie en respect avec le budget prévisionnel du FDL [27]. Le concessionnaire est donc appelé à financer la réalisation des infrastructures contenues dans la clause sociale suivant l'ordre de priorité et non décaisser des fonds au profit de ces derniers à leur demande sans un soubassement.

En outre, l'administration provinciale[28] chargée des forêts est territorialement compétente pour veiller à la consultation effective des populations concernées et faciliter les négociations et la signature des accords, elle ne peut en aucun cas constituer en elle-même une barrière.

L'accord des clauses sociales est d'abord un contrat qui légifère les droits et les obligations de chacune des parties. Ensuite, il est prévu pour contribuer au développement local des communautés riverains à travers des investissements visibles et bénéficiant à tous.

B. Le non - respect des investissements promis dans l'accord des clauses sociales de cahier des charges

Les rapports de mission conjointe avec l'administration forestière mettent en évidence des retards significatifs, voire des exécutions partielles des infrastructures prévues dans les clauses sociales.

---

[25] Article 1 alinéa 4 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent,

[26] Article 4 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent,

[27] Article 8 alinéa 3 de l'arrêté n°072 du 12 N0v 2018

[28] Article 13 alinéa 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent,

A titre de rappel, le code forestier de la RDC, à ses articles 88 et 89 stipule que le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et **un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.** Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment :

- Les charges financières ;
- Une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : la construction, l'aménagement des routes, la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires et les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

A la lumière des dispositions des arrêtés n°072 du 12 novembre 2018 et n°028 du 07 Août 2008 évoqués haut :

L'Etat congolais garantit au concessionnaire forestier, la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le contrat de concession forestière, sauf en cas de non - respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun[29]. Le concessionnaire a son tour, s'engage à réaliser des infrastructures socio - économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges[30]. Il a l'obligation effectif de verser des ristournes au FDL dans un délai de six (6) mois maximum, à compter de la date de fin de trimestre concerné par la déclaration trimestrielle de coupe de bois d'œuvre. Et, Chaque versement de ces ristournes au FDL doit faire l'objet d'une attestation de crédit de compte transmise sans délai pour information aux présidents du CLG et du CLS[31].

Il est établit, dans le soucis de permettre le démarrage immédiat des travaux et prévenir tous retard dans la réalisation des clauses sociales, que le concessionnaire forestier verse un mois avant la mise en œuvre du premier permis de coupe industrielle de bois d'œuvre concerné par l'accord de clause sociale, un préfinancement de 10% du montant prévu pour la réalisation des infrastructures socio - économiques[32].

La fin de la mise en œuvre de l'accord de clause sociale est sanctionnée par une réunion (organisée 1mois avant la date de cette fin) regroupant les membres du CLG, du CLS, le concessionnaire forestier et l'administration forestière pour clôturer l'accord[33]. Cette réunion

[29] Article 7 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[30] Article 17 alinéa1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent.

[31] Article 16 point 5 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[32] Article 18 alinéa 1 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[33] Article 39 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

permet de faire le bilan de la clause concernée afin de s'assurer du respect des engagements prescrits par cette clause.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2018 en examen, la fin de l'accord est fixée à un an après la fermeture de la dernière AAC concernée par l'accord. Avec possibilité d'être prorogée sur proposition du CLG et par décision du CLS au cas où les projets communautaires financés par le FDL ne sont pas achevés.

C'est qu'on peut retenir, les engagements pris lors de l'accord des clauses sociales conclus entre le concessionnaire forestier et les communautés riveraines constituent des obligations qui lient les parties et en cas de non - respect par le concessionnaire, cela peut entraîner la résiliation de son contrat de concession conformément à l'article 23 point 5 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008.

C. Le manque de transparence dans la gestion des fonds alloués aux clauses sociales.

Il est établi conformément à l'article 22 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018 que la communauté locale et/ou le peuple autochtone a l'obligation de concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier de ses droits. Outre le fait de collaborer avec le concessionnaire forestier à lutter contre le braconnage et l'exploitation illégale, à sensibiliser et maîtriser tout incendie survenu dans la concession[34], les communautés locales et/ou peuples autochtones participent également à la gestion, la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des clauses sociales. L'article 28 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018 en examen en constitue la preuve, lorsqu'il prévoit qu'il est institué un CLG et un CLS pour gérer, mettre en œuvre et suivre la réalisation des projets communautaires.

D'après les prescrits de l'article 30 de cet arrêté n°072, le CLG est l'organe exécutif et technique chargé d'assurer la mise en œuvre des projets communautaires. Dans ce rôle, il assure la gestion du FDL selon les modalités convenues lors de la négociation des accords de clause sociale. Tandis que le CLS est l'organe chargé d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris dans les clauses sociales. Il examine le rapport trimestriel d'activité du CLG, notamment en ce qui concerne la réalisation des projets communautaires conformément aux décisions prises par les communautés lors de la négociation ou de l'établissement des accords de clause sociale ou avenants[35].

En conclusion, le CLG et le CLS sont des organes chargés à assurer la mise en œuvre effectif des engagements pris dans les clauses sociales, chacun selon un nombre des responsabilités bien définis, décrit ci-dessus. Aller à l'encontre de ces prescriptions serait une violation des dispositions de l'arrêté.

L'article 36 du même arrêté n°072 pose les bases en stipulant : « Sans préjudice des dispositions de l'article 95 du code pénal congolais, tout acte contraire aux missions assignées aux comités locaux de gestion et de suivi tendant à détourner les ressources matérielles et

[34] Article 23 et 24 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[35] Article 32 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

financières destinées à la mise en œuvre de l'accord, est sanctionné conformément aux règlements intérieurs desdits comités.

D. Le manque de capacités techniques et juridiques des membres des CLS à comprendre c'est quoi les clauses et comment suivre leur exécution

Conformément à l'article 16 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018 évoqué ci - haut, le FDL ne finance que la réalisation des projets communautaires prévus dans les clauses sociales.

La majorité des membres des CLG et CLS ne disposent pas des compétences nécessaires pour interpréter correctement les clauses contractuelles ni pour assurer un suivi rigoureux de leur mise en œuvre. Dans la majeure des cas, les communautés obligent le concessionnaire forestier à financer des activités ou projets non repris dans les clauses sociales (cas de l'accord sociale signé entre la COKIBAFODE pour son titre 001/20 de l'Équateur et le groupement BONYANGA évoqué ci-dessus). Cette lacune dans l'interprétation des accords des clauses par les communautés limite leur capacité à défendre efficacement les intérêts de la communauté et à garantir une gestion transparente des fonds alloués pour la réalisation des clauses sociales.

E. L'approbation de l'administration forestière face aux accords des clauses sociales de cahier des charges

Conformément à l'article 40 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018, le concessionnaire forestier a l'obligation de transmette, après la signature des clauses sociales ou de ses avenants une copie à la Direction de la Gestion Forestière (DGF) pour l'examen de conformité.

Dès la réception de la copie de l'accord ou d'un avenant, la DGF dispose d'un délai de 12 jour ouvrable pour donner ses avis qui peuvent être selon le cas, soit la validation sans réserve, soit la validation moyennant quelques amendements à apporter, soit sur la base d'une note documentée, la reprise de la négociation pour corriger certains points. Les avis de la DGF sont notifiés au concessionnaire forestier par le Secrétaire Général à l'Environnement et

Développement Durable[36].

En l'absence de réaction de la DGF dans le délai prévu, le concessionnaire forestier adresse une lettre de rappel à celle-ci avec copie au SG à l'Environnement et Développement Durable. Si dans les 10 jours ouvrables à dater de la réception du rappel, la DGF n'a pas réagi, le concessionnaire forestier adresse une lettre de constat de la validation tacite de l'accord ou de l'avenant au SG à l'Environnement et Développement Durable[37].

Pour ce qui est de la responsabilité de l'administration forestière, conformément aux prescrits de l'article 33 alinéa 2 in fine de l'arrêté n°072, les administrations centrale et provinciales en charge des forêts exercent un droit de regard sur la gestion du FDL.

[36] Article 41 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

[37] Article 42 de l'arrêté n°072 du 12 novembre 2018

L'article 13 alinéa 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 dispose que l'administration provinciale chargée des forêts territorialement compétentes veille à la consultation effective des populations concernés et facilite les négociations et la signature des accords.

III. CONSÉQUENCES SUR LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Les violations répétées de l'arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 Novembre 2018 relatif aux clauses sociales dans les concessions forestières et des autres arrêtés en lien avec les clauses sociales[38] engendre plusieurs conséquences néfastes pour la gestion durable des forêts :

- **L'affaiblissement de la légitimité sociale des concessions forestières** : les communautés, frustrées par le non-respect des engagements, développent une hostilité croissante envers les entreprises et l'administration forestière.
- **Les risques accrus de conflits sociaux** autour de l'exploitation forestière (manifestations, sabotage, entrave aux activités d'exploitation).
- **La décrédibilisation du processus de réforme forestière** et de la stratégie nationale REDD+, qui mise sur l'amélioration de la gouvernance forestière.
- **L'opacité persistante dans la gestion des revenus issus du bois**, qui renforce la méfiance des bailleurs et partenaires techniques.
- Enfin, la **fragilisation de la mise en œuvre des AAC** dans certaines zones faute d'adhésion communautaire peut nuire aux performances économiques du secteur.

[38] Arrêté n°028 du 07 Août 2008

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'analyse des rapports d'observation indépendante entre 2019 et 2024 révèle que, malgré les avancées juridiques introduites par l'arrêté ministériel n°072, son application effective sur le terrain reste largement insuffisante. Le déficit de redevabilité, la faiblesse des mécanismes de suivi et le manque de transparence constituent les principaux obstacles. L'implication inégale des OSC, conjuguée à la faible appropriation communautaire, empêche l'émergence d'un modèle de gouvernance forestière participative et inclusive. Le non-respect de ce cadre légal prive les communautés de toute garantie quant à l'obtention de bénéfices sociaux issus de l'exploitation forestière, accentuant ainsi leur vulnérabilité et leur sentiment d'exclusion.

Vu l'importance de la situation en examen et les différents impacts soulevés sur la gestion durable des forêts, Nous avons estimé capitale d'émettre certaines recommandations notamment :

À l'attention de l'administration forestière (MEDD/CCV) :

- Renforcer les contrôles réguliers sur le respect des clauses sociales dans les AAC actives.
- Publier de manière systématique les rapports de suivi des clauses sociales et les mettre à disposition sur les plates-formes de transparence.
- Mettre en place des sanctions effectives à l'égard des entreprises en infraction.

Aux sociétés forestières :

- Respecter strictement les engagements contractuels issus des clauses sociales.
- Assurer une gestion participative et transparente des budgets sociaux avec les CLS.
- Appuyer les CLS dans la mise en œuvre (ex : assistance technique, documentation).

Aux communautés locales et CLS :

- Renforcer les capacités en gestion communautaire et en suivi budgétaire.
- Exiger la publication des plans annuels d'investissement et des rapports d'exécution.
- Développer des mécanismes locaux de reddition de comptes et d'alerte précoce.

Aux OSC :

- Assurer un accompagnement continu (et non ponctuel) des CLS et communautés.
- Produire des rapports indépendants sur l'exécution des clauses sociales.
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits des communautés forestières.

Aux partenaires techniques et financiers :

- Conditionner le soutien au secteur forestier au respect vérifiable des clauses sociales.

- Appuyer financièrement le renforcement des capacités des CLS et OSC.
- Soutenir la pérennisation de l'Observateur Indépendant mandaté pour garantir un suivi neutre et crédible

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

1. Textes de légales et réglementaires

- Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier en RDC
- Arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 Nov 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière
- Arrêté ministériel n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent
- Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN - T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier

2. Rapports de Mission d'OGF :

- Rapport n°17, 18 et 27 in www.ogfrdc.cd dans la province de TSHOPO
- Rapport n°12 in www.ogfrdc.cd dans la province de MAI-NDOMBE
- Rapport n°11, 20, 23 et 25 in www.ogfrdc.cd dans la province de l'EQUATEUR
- Rapport n°16 in www.ogfrdc.cd dans la province de MONGALA